

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LA FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Commune de Vex exploite un service pour l'approvisionnement et la distribution d'eau d'irrigation. La gérance en est confiée au Conseil communal, désigné ci-après "le distributeur"

Article 2

Le fait d'utiliser de l'eau des réseaux d'irrigation implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions en vigueur.

Article 3

L'eau d'irrigation est distribuée dès la fin avril et jusqu'en octobre selon les possibilités techniques, pour autant que le volume de l'eau disponible et la capacité des installations le permettent.

Article 4

L'eau est fournie d'une façon régulière. Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture en cas de nécessité, à la suite d'un cas fortuit ou en cas de force majeure. L'arrosage par secteur peut être introduit.

Article 5

L'arrosage des prés équipés doit être effectué avec un système par aspersion. Tout abus dans l'utilisation doit être évité. Une durée de 12 heures au maximum d'arrosage au même endroit est admise; l'installation doit ensuite être déplacée sur le terrain. Tout abus sera sanctionné selon l'article 16. En cas d'absence de système par aspersion, l'arrosage par ruissellement (bisses) sera scrupuleusement surveillé par l'utilisateur. Pour le surplus, l'article 57 du règlement communal de police est applicable.

B. RAPPORT DE DROIT

Article 6

Le propriétaire et/ou l'utilisateur qui désire se raccorder au réseau d'irrigation en fait la demande, accompagnée du plan nécessaire, au distributeur qui accepte ladite demande en fixant les conditions du raccordement, ou la refuse.

Article 7

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire et/ou utilisateur un délai pour remédier aux défauts constatés. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau, sans préjudice pour le distributeur. De plus, le distributeur peut se réserver le droit d'exécuter lui-même les travaux de réparation aux frais du propriétaire et/ou utilisateur.

C. RÉSEAUX ET INSTALLATIONS

Article 8

Le distributeur construit et entretient les installations dont il est propriétaire. Dans la zone à bâtir, le déplacement éventuel des conduites existantes est à la charge du distributeur.

Article 9

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires et/ou utilisateurs et engagent leur responsabilité. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics.

Article 10

La pose des conduites d'embranchement et des modifications de celles-ci est effectuée par un appareilleur qualifié, concessionnaire agréé par le distributeur, aux frais du propriétaire et/ou utilisateur qui en reste responsable. L'obtention des droits de passage sur domaine privé incombe à l'usager qui demande le raccordement. Le distributeur peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification, la réfection d'un embranchement qui serait défectueux, aux frais du propriétaire et/ou utilisateur.

Article 11

L'appareilleur utilisera des matériaux tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution de la technique de fabrication. Il veillera à ce que les conduites soient parfaitement étanches et que les appareils soient montés de manière à empêcher toute fuite d'eau. Les travaux doivent si possible être entrepris en dehors de la période d'irrigation.

Article 12

Sauf autorisation spéciale du distributeur, la manoeuvre des vannes principales est interdite aux propriétaires et/ou utilisateurs. En cas de rupture de conduite, le propriétaire et/ou utilisateur est tenu d'aviser immédiatement le distributeur qui fera le nécessaire au plus tôt. Tout abus sera sanctionné selon l'article 16.

Article 13

Le propriétaire et/ou utilisateur reste entièrement responsable de ses installations, tant envers le distributeur qu'envers les tiers.

Article 14

Le distributeur établit et tient à jour le plan des conduites.

Article 15

Le distributeur fera paraître dans le BO, au début et à la fin de chaque période d'arrosage, un avis demandant à chaque propriétaire et/ou utilisateur de procéder, à la vidange des conduites en automne et à la fermeture des vannes de vidange au printemps. Les dégâts éventuels seront mis à la charge des propriétaires et/ou utilisateurs.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de Fr. 50.-- à Fr 1'000.--, à prononcer par le Conseil communal. Les différends concernant l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil communal, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours.

Demeurent réservées les dispositions cantonales régissant la procédure de réclamation et d'appel contre le prononcé des amendes.

Article 17

Le Conseil communal propose les modifications ou les compléments au présent règlement. Les modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'inscription au BO.

Les modifications apportées au règlement par le Conseil communal seront soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal le : 23 mai 2002

Approuvé par l'Assemblée primaire le : 14 juin 2002

Homologué par le Conseil d'Etat le :

Vex, le 25 juillet 2001